



ARRETE N°131 /2016

Portant nomination du régisseur de recettes des droits d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes ;

Vu la délibération du 29 octobre 2009 créant la régie de recettes de droits d'occupation du domaine public

Vu l'avenant n° 130 /2016 portant modification de la régie de recettes des droits d'occupation du domaine public

Vu la délibération en date du 31 mars 2016 autorisant le versement d'indemnités aux régisseurs d'avances et de recettes de la commune

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 octobre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°39-2013.

ARTICLE 2 : A compter du 26 octobre 2016, mademoiselle **TERRENTROY Dany**, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes des droits de place liés à l'occupation du domaine public communal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

[Signature]
B.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, mademoiselle **TERRENTROY Dany** sera remplacée par monsieur **BENARD David**, en qualité de mandataire suppléant

ARTICLE 4 : Mademoiselle **TERRENTROY Dany** percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 120 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 6 : Monsieur **BENARD David** percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Les régisseurs, titulaire et suppléant, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuées.

ARTICLE 8 : Les régisseurs, titulaire et suppléant, ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 : Les régisseurs, titulaire et suppléant, sont tenus de présenter leurs registres comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Les régisseurs, titulaire et suppléant, sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté de création de la régie du 29 octobre 2009.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 28 octobre 2016

Le régisseur et son suppléant

« Vu pour acceptation »

Terrentroy Dany
Terrentroy

le suppléant

Benard

D. BENARD

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

